

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège  
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331  
cedex  
31776 Colomiers

Colomiers, le 10/06/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2024

### Contexte et constats

Publié sur 

#### MIDI PYRENEES GRANULATS

35 avenue Champollion  
BP 1689  
31103 Toulouse

Références : 2024/308  
Code AIOT : 0006800275

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2024 dans l'établissement MIDI PYRENEES GRANULATS implanté Les Quarts Pratmeja 31410 Capens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MIDI PYRENEES GRANULATS
- Les Quarts Pratmeja 31410 Capens
- Code AIOT : 0006800275
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Midi-Pyrénées Granulats exploite une carrière alluvionnaire autorisée par arrêté

préfectoral du 25 octobre 2016, sur le territoire de la commune de CAPENS. Sa production maximale autorisée est de 600 000 t/an, et elle abrite également une station de transit de produits minéraux solides.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Registres et plans des carrières à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 15	Demande d'action corrective	2 mois
3	Prévention des émissions de poussières – voies de circulation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2	Demande d'action corrective	2 mois
4	Interdiction d'accès en dehors des heures d'activité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 13	Demande d'action corrective	2 mois
5	PC1 Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 25/10/2016, article 21-1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Remblayage de carrière :	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection met en évidence:

- l'absence de complétude du plan d'exploitation;
- l'absence d'aire de bâchage;
- l'absence de contrôle des accès pendant la pause méridienne;
- la présence d'une aire provisoire non adaptée réservée au stationnement et au ravitaillement des engins de chantiers.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remblayage de carrière :

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Remblayage de carrière :
<b>Prescription contrôlée :</b>

### 12.3. Remblayage de carrière :

I. - Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

II. - Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;

- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

III. - Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.

#### **Constats :**

Comme suite à la visite de terrain et au contrôle par échantillonnage des documents relatifs à l'acceptation et au suivi des déchets inertes non dangereux extérieurs, l'inspection des installations classées n'a pas observé de manquement particulier à la prescription contrôlée. Toutefois, l'inspection propose d'améliorer les procédures en vigueur par une formation complémentaire du personnel en charge du contrôle des déchets au déchargement des camions, une vigilance accrue sur l'emprise géographique des déchets utilisés pour la création des pistes, ces derniers étant susceptibles d'être répartis sur différents quadrillages. L'aire qui abrite la station de transit de produits minéraux solides doit être matérialisée pour la distinguer de la zone réservée au remblaiement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 2 : Registres et plans des carrière à ciel ouvert**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 15

**Thème(s) :** Situation administrative, Registres et plans des carrière à ciel ouvert

#### **Prescription contrôlée :**

Registres et plans de carrières à ciel ouvert

Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;

- les bords de la fouille ;

<ul style="list-style-type: none"> <li>- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;</li> <li>- les zones remises en état ;</li> <li>- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.</li> </ul> <p>Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection des installations classées a constaté une absence de complétude du plan d'exploitation.</p> <p>Au titre des points significatifs des côtes d'altitude, la côte de fond de fouille n'est pas reportée et la bande des 10 m doit être explicitement mentionnée.</p> <p>Il appartient à l'exploitant de faire reporter sur le plan d'exploitation les mesures bathymétriques pour justifier le respect de la côte de fond de fouille autorisée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 3 : Prévention des émissions de poussières – voies de circulation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des émissions de poussières – voies de circulation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envois de poussières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;</li> <li>- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;</li> <li>- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;</li> <li>- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Pour prévenir et limiter l'envol des poussières consécutif au transport des matériaux par camions vers leur destination commerciale, l'exploitant a privilégié le bâchage des bennes pour les matériaux d'une granulométrie inférieure ou égale à 5 mm.</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté que la carrière était dépourvue d'aire de bâchage.</p> <p>Il appartient à l'exploitant de matérialiser une aire de bâchage ( y compris sur le plan de</p>

circulation), et de s'assurer du bâchage effectif des camions sortant en présence de matériaux de cette granulométrie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 4 : Interdiction d'accès en dehors des heures d'activité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Interdiction d'accès en dehors des heures d'activité

##### **Prescription contrôlée :**

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.

##### **Constats :**

A l'occasion de la pause méridienne du personnel en charge de la bascule, l'accès au site n'étant pas interdit, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de contrôle à l'entrée de la carrière.

Il appartient à l'exploitant de mettre œuvre les moyens nécessaires pour contrôler ou interdire l'accès au site en exploitation, dans le respect de la prescription contrôlée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 5 : PC1 Prévention des pollutions

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/10/2016, article 21-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Exploitation

##### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel. La manipulation des hydrocarbures et l'entretien des engins s'effectue au-dessus d'une aire étanche équipée d'un débourbeur-déshuileur ou une aire étanche mobile.

##### **Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que l'aire étanche mobile n'était pas adaptée en

termes d'emprise au regard du dimensionnement des engins de chantiers qu'elle doit accueillir.  
L'exploitant a informé l'inspection que des travaux pour adapter son dimensionnement et changer la géomembrane étaient initiés.  
Il appartient à l'exploitant de finaliser ces travaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois